



Arrêté n°2023-DCPATE- 404

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Brioches Fonteneau
pour l'exploitation de son usine de fabrication de brioches
sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-429 du 23 juillet 2008 autorisant la société Brioches Fonteneau à exploiter, après extension, une usine de fabrication de brioches à Boufféré, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-DRCTAJ-1-362 du 26 juin 2015 ;

VU le dossier de modification notable porté à la connaissance du préfet par la société Brioches Fonteneau le 8 décembre 2022 et complété en dernier lieu le 10 juillet 2023 ;

VU l'avis du SDIS en date du 27 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2023 ;

VU le courrier adressé le 6 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant du 11 septembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en la construction de locaux sociaux, la construction d'un local de stockage des matières premières, la construction d'un local de stockage des emballages et la construction d'un auvent, ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2,

Considérant qu'en cas d'incendie, les effets restent confinés dans les limites de propriété du site de par les dispositions constructives envisagées ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue néanmoins une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Brioches Fonteneau, dont le siège social est situé PAE Vendée Sud Loire – 85600 Montaigu-Vendée, doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse pré-citée, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Conformité au dossier de modifications

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les modifications apportées aux installations exploitées par la société Brioches Fonteneau à Montaigu-Vendée sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications complété susvisé.

Les modifications concernées sont localisées sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., (...), la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	45 t/j	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j	12 t/j	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime*
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	595 kg	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,573 MW	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration »

Article 4. Consommation en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	8000 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment toute réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5. Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 modifié susvisé est complété par un article 4.1.3 rédigé comme suit :

« L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre. - Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.			
	- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : • arrosage des pelouses, • lavage des véhicules et des engins de manutention, • lavage des sols.		
		- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Il modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.	

»

Article 6. Eaux usées industrielles

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels aqueux évacués doivent respecter, avant rejet dans le réseau communal, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux journaliers maximums (kg/j)
Débit	25 m ³ /j	
DCO	400	8
DBO5	200	4
MES	200	4
Azote global	100	2
Phosphore total	10	0,2

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents pré-traités dans la station d'épuration collective (autorisation de rejet, convention de déversement, informations sur les performances de la station d'épuration collective, ...). »

Article 7. Ressources en eau – lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- D'un système d'extinction automatique conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système d'extinction automatique de type sprinklage est présent dans la partie existante de l'usine et équipe l'extension projetée « locaux sociaux » identifiée en annexe du présent arrêté ;
- D'une capacité en eau d'au moins 720 m³ pour 2 heures d'extinction. Cette capacité est assurée par :
 - plusieurs poteaux d'incendie situés à moins de 100 m du bâtiment et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
 - d'un bassin d'eau d'un volume de 9900 m³ situé dans la zone d'activité, disposant d'une plateforme stabilisée d'une surface au sol suffisante pour permettre aux services de secours de manœuvrer. Cette réserve fait l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dont le procès-verbal est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces ressources en eau permettent d'assurer un débit total de 360 m³/h pendant 2 heures (nombre de prises d'eau au niveau du bassin de 9900 m³, débit délivré par le fonctionnement simultané de deux poteaux incendie, ...). En particulier, l'exploitant fera évaluer les débits des poteaux incendie en fonctionnement simultané (au moins 2 poteaux en simultané) ;

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. »

Article 8. Désenfumage

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 modifié susvisé est complété par un article 7.5.6 rédigé comme suit :

« Les locaux à risque des extensions projetées et précisées en annexe sont équipés en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les locaux identifiés en annexe « Local de stockage emballages et palettes » et « Local de stockage des matières premières (uniquement le local alcools) » sont concernés. Ces locaux sont équipés de tourelles de désenfumage mécanique d'un débit de 5400 m³/h pour « le local alcools » et de 16800 m³/h pour le « local de stockage des emballages et palettes ». Ces dispositifs de désenfumage mécanique doivent pouvoir fonctionner en toute circonstance, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique. »

Article 9. Dispositions constructives

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 modifié susvisé est complété par un article 7.5.7 rédigé comme suit :

« Les parois des extensions « Local de stockage emballages et palettes » et « Local de stockages matières premières » qui les séparent du reste du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120 et dépassent d'un mètre la couverture. Pour ces parois, toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Le plafond du « local de stockage emballages et palettes » présente également les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.

Les parois de l'extension « Local alcools » présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120. Pour ces parois, toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10. Détection incendie

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 modifié susvisé est complété par un article 7.5.8 rédigé comme suit :

« Les locaux à risque des extensions projetées (« Local de stockage emballages et palettes » et « Local de stockage des matières premières ») et précisées en annexe disposent d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 11. Plan

L'annexe 1 du présent arrêté est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 modifié.

Article 12. Dispositions administratives

Article 12.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAVAND

[illegible]

ce 2, Groupe
4/5, Groupe
C, Groupe
mbre froide
roupe MTA
lignes 1 à 6)

Groupes froids au HFC
(Groupes Rooftop et
Emballages 1/2/3)

Claudière au GN de 0,06 MW
et compresseurs d'air (au dessus de la chaudière)

Locaux sociaux

Transfo électrique
de 1 000 kVA

Local alcohols

Local de stockages
matières premières

Auvent

Local de stockage
emballages et palettes